

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	315	REVENUS DU PATRIMOINE EXONÉRÉS DE CSG/CRDS.....	323
DIVERS.....	316	FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX.....	324
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS.....	320	TAUX EFFECTIF.....	325
REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT SOUMIS		REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS.....	326
AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES.....	321	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE.....	328

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants)

La 2042K¹ comporte des lignes destinées à indiquer les montants de prélèvement à la source versés en 2023 :

- la retenue à la source qui a été prélevée en 2023 sur vos salaires et pensions lors de leur versement par le collecteur (votre employeur ou votre caisse de retraite);
- les acomptes d'impôt sur le revenu que vous avez versés en 2023 au titre de vos autres revenus dans le champ du prélèvement à la source;
- les acomptes de prélèvements sociaux que vous avez versés en 2023 au titre de vos revenus du patrimoine.

Pour le déclarant 1 et le déclarant 2, ces montants sont préremplis lignes 8HV/8IV, 8HW/8IW, 8HX/8IX de la 2042K¹.

Les montants de retenue à la source et d'acomptes seront déduits respectivement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre de vos revenus de l'année 2023 lors du traitement de votre déclaration de revenus.

Sur réclamation contentieuse, vous avez déjà pu obtenir la restitution d'un montant de PAS en raison d'un sur-prélèvement dans l'une des situations suivantes :

- le taux personnalisé transmis par l'administration fiscale est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus;

- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur en raison d'un échec d'identification dû à des informations erronées ou incomplètes détenues par l'employeur (numéro de sécurité sociale erroné et éléments d'état civil insuffisants) ou l'administration fiscale;
- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte par l'administration lors de la mise à jour des données.

Pour le déclarant 1 et le déclarant 2, le montant de ces restitutions est prérempli lignes 8HY/8IY lorsqu'elles sont relatives à l'impôt sur le revenu (retenue à la source ou acomptes) et lignes 8HZ/8IZ lorsqu'elles concernent les prélèvements sociaux.

Le montant des régularisations obtenues sera déduit des montants de prélèvement à la source payés, inscrits lignes 8HV et suivantes.

Figure 1. Déclaration n° 2042K.

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS				
Prélèvement à la source déjà payé :	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
- retenue à la source sur les salaires et pensions.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	8HV	8IV	8JV	8KV
- acomptes d'impôt sur le revenu.....	8HW	8IW	8JW	8KW
- acomptes de prélèvements sociaux.....	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
- impôt sur le revenu.....	8HY	8IY	8JY	8KY
- prélèvements sociaux.....	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

DIVERS

RETENUE À LA SOURCE SPÉCIFIQUE DES NON-RÉSIDENTS

(CGI art. 182 A, 182 A bis, 182 A ter, 182 B et 197 B; BOI-IR-DOMIC-10-20-20)

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, portez case **8TA de la 2042** la retenue à la source effectuée sur les salaires, les pensions et rentes viagères et les rémunérations non commerciales de source française. Remplissez également le tableau annexé à la notice n°2041E. Pour plus de précisions, voir la notice n°2041E.

À NOTER

Les salaires de source française soumis à la retenue à la source spécifique des non-résidents doivent être déclarés lignes 1AF à 1DF. Ne les déclarez pas lignes 1AJ à 1DJ.
Les pensions de source française soumises à la retenue à la source spécifique des non-résidents doivent être déclarés lignes 1AL à 1DL. Ne les déclarez pas lignes 1AS à 1DS.

Lorsque le montant indiqué case 8TA est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas restitué.

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION

Le montant prérempli correspond au montant des plus-values encore en report d'imposition au 31.12.2022 Il s'agit des plus-values suivantes :

- plus-values d'échange ou d'apport de titres réalisées avant le 1.1.2000 (II de l'art. 92 B et I ter de l'art.160 du CGI) ;
- plus-values de cession réalisées avant le 1.1.2006 lorsque le produit de la cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (art. 92 B decies, II de l'art. 160 et art. 150-0 C du CGI) ;
- gains d'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, réalisés depuis le 1.1.2007 (art. 150-0 B bis du CGI) ;
- plus-values de cession réalisées du 1.1.2011 au 31.12.2013 lorsqu'une partie du produit de la cession est réinvestie dans un ou plusieurs fonds ou sociétés (art. 150-0 D bis du CGI) ainsi que les compléments de prix perçus ultérieurement ;
- plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur réalisées depuis le 14.11.2012 (art. 150-0 B ter du CGI) ;
- plus-values de cession de titres d'OPC monétaires réalisées du 1.4.2016 au 31.3.2017 (art. 150-0 B quater du CGI).

Si le montant des plus-values en report d'imposition a été modifié en 2023, notamment :

- si le report d'imposition d'une des plus-values précitées a expiré en 2023 ;
- ou si vous avez réalisé une plus-value en report d'imposition en 2023 (art. 150-0 B bis, art. 150-0 D bis, 150-0 B ter du CGI) ;

indiquez ligne **8UT** le montant total des plus-values demeurant en report d'imposition au 31.12.2023.

Pour les plus-values réalisées en 2023, indiquez ligne 8UT leur montant avant déduction, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention.

REVENUS EXONÉRÉS EN FRANCE

Cochez la case **8FV** si vous avez perçu en 2023 des revenus exonérés en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif :

- revenus en provenance d'organismes internationaux (tels que l'OCDE et l'UNESCO), de missions diplomatiques ou consulaires ;
- soldes des militaires étrangers en poste en France couverts par un accord de défense particulier ;
- pensions des retraités des communautés européennes.

Vous devrez indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur le revenu lorsqu'un organisme vous demandera une copie de cet avis.

CONTRATS DE CAPITALISATION OU D'ASSURANCE-VIE SOUSCRITS À L'ÉTRANGER

Si en 2023, vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat de capitalisation ou placement de même nature notamment contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, cochez la case **8TT** et joignez à votre déclaration de revenus une déclaration n° 3916-3916 bis, indiquant :

- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- l'identification du souscripteur (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) ;
- la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis, le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- la date de prise d'effet du contrat et sa durée ;
- la date de prise d'effet des avenants ;
- les opérations de rachat effectuées au cours de l'année (dénouement partiel ou total).

En cas de défaut de déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits, modifiés ou dénoués auprès d'un organisme établi à l'étranger, une amende de 1500 € est appliquée par contrat non déclaré. Elle est portée à 10 000 € lorsque le contrat est ouvert dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Par ailleurs, lorsque l'obligation de déclarer un contrat d'assurance-vie n'a pas été respectée et que les revenus et le patrimoine correspondants n'ont pas été déclarés, les rappels d'impôt sur le revenu sont assortis d'une majoration de 80 %.

Figure 2. Déclaration n° 2042K.

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	8TK	
Non-résidents : retenue à la source en France Joignez l'annexe n° 2041E. Si ce montant est inexact, corrigez case 8TA	8TA	
Plus-values en report d'imposition non expiré Si ce montant est inexact, corrigez case 8UT	8UT	
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif Conv. internationales, org. internationaux, missions diplomatiques ou consulaires	8FV cochez	☐
Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis	8TT cochez	☐
Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis	8UU cochez	☐

Enfin, les versements effectués à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

(CGI, art. 1649 AA, 1758, 1729-0A et 1766 ; CGI, annexe III, art. 344 C ; BOI-CF-INF-20-10).

COMPTES BANCAIRES OUVERTS, DÉTENU, UTILISÉS OU CLOS À L'ÉTRANGER

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes bancaires ouverts auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces (banques ou institutions financières par exemple) à l'étranger en 2023 ou si vous disposez d'une procuration sur l'un de ces comptes, cochez la case **8UU** et joignez à votre déclaration de revenus, une déclaration n° 3916-3916 bis indiquant pour chaque compte :

- la désignation et l'adresse de la personne auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- la désignation du compte : numéro, nature, usage et type de compte ;
- la date d'ouverture ou de clôture du compte au cours de l'année ;
- les éléments d'identification du déclarant : titulaire du compte, personne agissant en qualité de bénéficiaire d'une procuration, de représentant d'un tel bénéficiaire ou du titulaire du compte (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse).

En cas d'absence de déclaration, une amende de 1500 € est appliquée par compte non déclaré. Le montant de l'amende est porté à 10 000 € lorsque le compte est ouvert dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Par ailleurs, lorsque l'obligation de déclarer un compte n'a pas été respectée et que les revenus et le patrimoine correspondants n'ont pas été déclarés, les rappels d'impôt sur le revenu sont assortis d'une majoration de 80 %.

Enfin, les sommes transférées à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

(CGI, art. 1649 A, 1758, 1729-0A et 1736, IV, 2 ; CGI annexe III, art. 344 A et B ; BOI-CF-CPF-30-20 et BOI-CF-INF-20-10-50).

COMPTES D'ACTIFS NUMÉRIQUES OUVERTS, DÉTENU, UTILISÉS OU CLOS À L'ÉTRANGER

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes d'actifs numériques auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt de telles valeurs (comme des crypto-monnaies ou des jetons numériques) à l'étranger en 2023 ou si vous disposez d'une procuration sur l'un de ces comptes, cochez la case **8UU** et joignez à votre déclaration de revenus une déclaration n° 3916-3916 bis indiquant pour chaque compte :

- la désignation, l'adresse et, le cas échéant, l'url du site internet de l'organisme gestionnaire du compte ;
- la désignation du compte : numéro, nature, usage et type de compte ;

- la date d'ouverture ou de clôture du compte au cours de l'année ;
- les éléments d'identification du déclarant : titulaire du compte, personne agissant en qualité de bénéficiaire d'une procuration, de représentant d'un tel bénéficiaire ou du titulaire du compte (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse).

Toute omission ou inexactitude dans votre déclaration vous expose à une amende de 750 € par compte non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration. Les montants de 750 € et 125 € sont respectivement portés à 1500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger est supérieure à 50 000 € à un moment quelconque de l'année.

(CGI, art. 1649 bis C et 1736, X ; CGI annexe III, art. 344 G decies et undecies ; BOI-RPPM-PVBMC-30-30).

CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS

(BOI-INT-DG-20-20-100 ; BOI-IR-RICI n° 35)

Indiquez ligne **8TK** le montant (avant déduction de l'impôt payé à l'étranger) des revenus qui sont imposables en France mais qui ont déjà été imposés dans l'État d'où ils proviennent et ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant, lorsque la convention fiscale prévoit cette modalité d'élimination de la double imposition (voir p. 357).

Remplissez également une 2047 (ainsi que sa rubrique 6) et reportez le montant des revenus dans la rubrique concernée de la 2042.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la 2042 et la 2042 CPRO pour déclarer les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français qui relèvent des catégories de revenus concernées par le PAS : salaires (lignes 1AF à 1DF) ; pensions (lignes 1AL à 1DL) ; rentes viagères à titre onéreux (lignes 1AR à 1DR) ; revenus des professions non salariées : bénéfices agricoles (lignes 5AK à 5CK), revenus industriels et commerciaux professionnels (5DF à 5FF)...

Le crédit d'impôt représentatif de l'impôt français est calculé par l'administration et imputé sur l'impôt dû au titre des revenus correspondants (impôt sur le revenu et, le cas échéant, prélèvements sociaux sauf si la convention fiscale s'y oppose).

Montant du crédit d'impôt sur le revenu = impôt sur les revenus soumis au barème × (revenus étrangers nets imposables / revenu net imposable).

Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas restitué.

CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT ÉTRANGER

(BOI-INT-DG-20-20-100)

À NOTER

Les modalités d'imposition des revenus de source étrangère (imposition en France avec élimination de la double imposition par un crédit d'impôt égal à l'impôt français ou un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou exonération en France avec application du taux effectif) sont prévues par la convention fiscale signée entre la France et le pays d'origine des revenus. Pour connaître ces modalités d'imposition, reportez-vous au chapitre concernant la 2047¹, p. 357.

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, indiquez lignes 8VL, 8VM, 8WM, 8UM le crédit d'impôt représentatif de l'impôt payé à l'étranger sur des revenus de source étrangère imposables en France, lorsque la convention fiscale prévoit cette modalité d'élimination de la double imposition.

Toutefois, le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt français calculé sur ces mêmes revenus (impôt sur le revenu et, le cas échéant, prélèvements sociaux sauf si la convention fiscale s'y oppose). L'excédent n'est pas restitué.

Remplissez également une 2047¹ (y compris sa rubrique 7) et reportez le montant des revenus dans la rubrique concernée de la 2042¹ (voir commentaires concernant la 2047¹, p. 357).

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les salaires versés au titre d'une activité exercée à l'étranger par un employeur établi à l'étranger et les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doivent être déclarés respectivement lignes 1AG à 1DG et 1AM à 1DM de la 2042¹. Ne les déclarez pas lignes 1AJ à 1DJ ou lignes 1AS à 1DS.

Lorsqu'ils sont versés par un employeur établi en France, les salaires provenant d'une activité exercée à l'étranger doivent être déclarés lignes 1AJ à 1DJ.

L'impôt payé à l'étranger doit être inscrit ligne 8VL (revenus de capitaux mobiliers, plus-values et gains d'actionnariat salarié) ou 8VM/ 8WM / 8UM (autres revenus). Le crédit d'impôt afférent aux revenus autres que les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values est retenu pour le calcul du taux de PAS.

DÉPUTÉS EUROPÉENS

(CGI, art. 80 undecies et 199 quater ; LF 2023, art. 35)

Les indemnités versées aux députés européens élus depuis 2009 sont soumises, de plein droit, à un impôt interne européen prélevé à la source. Ce régime peut s'appliquer aussi, sur option, aux députés réélus depuis 2009.

Depuis le 1.1.2022, ces indemnités sont également soumises à l'impôt sur le revenu en France et la double imposition est écartée par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt européen. Le montant brut des indemnités (avant déduction de l'impôt européen) est à déclarer ligne 1AG ou 1BG de la 2042¹ et l'impôt européen ligne 8VM ou 8WM. L'imputation de cet impôt est limitée au montant de l'impôt sur le revenu dû en France au titre de ces seules indemnités. Il ne peut pas donner lieu à restitution.

Les parlementaires européens qui cotisent, sur leurs indemnités perçues au titre de leur mandat, au régime commun d'assurance maladie de l'Union européenne auxquels ils sont affiliés ne sont pas assujettis, sur ces mêmes indemnités, à la CSG/CRDS sur les revenus d'activité qu'ils soient ou non affiliés en parallèle à une caisse de sécurité sociale française à raison d'une activité professionnelle exercée en France ou au titre d'un mandat électif national.

TAUX EFFECTIF (CGI, art. 197 C ; BOI-IR-LIQ-20-30-30)

Indiquez ligne **8TI** les revenus de source étrangère, autres que les salaires et pensions, non imposables en France (que vous n'avez donc pas mentionnés aux rubriques correspondantes de la 2042¹) mais qui doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition, lorsque la convention fiscale signée entre la France et le pays d'origine des revenus prévoit cette modalité d'élimination de la double imposition (voir p. 359).

Indiquez ligne 8TI le montant des revenus après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger.

Vous devez également remplir la rubrique 8, page 4 de la 2047¹.

Les salaires de source étrangère exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif ainsi que les salaires et primes des salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs), exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 A I et II du CGI,

Figure 3. Déclaration n° 2042C.

8 I DIVERS

Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif <i>autres que les salaires, pensions et revenus fonciers</i>	8TI	
Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger :		
- impôt payé à l'étranger sur revenus de capitaux mobiliers et plus-values	8VL	
- impôt payé à l'étranger sur autres revenus	8VM	
	8WM	
	8UM	
Vous ne relevez pas d'un régime obligatoire français d'assurance maladie Revenus des lignes 1TI, 1UT.....		
	8RP	☒
	8RQ	☒
Non-résidents : revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen <i>Report de la déclaration n° 2041TM</i>	8TM	
Impôt en sursis de paiement en cas de transfert du domicile fiscal hors de France <i>Report de la déclaration n° 2041GL ou n° 2074ETS</i>	8TN	
Reprises de réductions ou de crédits d'impôt	8TF	
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus :		
vos revenus non passibles de l'impôt sur le revenu en France excédent 50 % de vos revenus mondiaux au titre des années 2021 ou 2022.....	8TD	☒

doivent être déclarés lignes 1AC à 1DC de la 2042C. Les pensions exonérées de source étrangère retenues pour le calcul du taux effectif doivent être déclarées lignes 1AH à 1DH. Ne reportez pas ces montants ligne 8TI de la 2042 et ne les déclarez pas sur la 2047. Les revenus fonciers soumis au taux effectif doivent être déclarés ligne 4EA (régime réel) ou 4EB (micro foncier) de la 2042C. Ne reportez pas ces montants ligne 8TI de la 2042 et ne les déclarez pas sur la 2047.

L'imposition de vos autres revenus (ceux qui ne sont pas exonérés en France) sera calculée selon la règle du taux effectif (voir p. 325).

À NOTER

Ne reportez pas ligne **8TI** le montant des revenus des micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151-0) retenus pour le calcul du taux effectif indiqués par ailleurs dans la 2042C PRO.

NON AFFILIATION À UN RÉGIME FRANÇAIS D'ASSURANCE MALADIE

La CSG et la CRDS sur les revenus d'activité ainsi que la contribution salariale de 10 % applicables aux gains de levée d'options et aux gains d'acquisition d'actions gratuites imposés selon les règles des traitements et salaires sont dues par les contribuables affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Si vous ne relevez pas d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, cochez la case 8RP ou 8RQ. Les revenus déclarés case 1TT ou 1UT ne seront pas soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS, contribution salariale).

TAUX MOYEN DES NON-RÉSIDENTS

(CGI, art. 197 A; BOI-IR-DOMIC-10-20-10)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur au taux minimum (voir p. 68), indiquez ligne **8TM** le montant total de vos revenus de source française et étrangère. Précisez la nature et le montant de chaque catégorie de revenus en remplissant la déclaration n°2041 TM. Ce taux moyen sera appliqué à vos revenus de source française au lieu du taux minimum.

À NOTER

Pour le calcul du taux moyen, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas l'impôt dû par le non-résident dans son État de résidence.

Vous devez également tenir à la disposition de l'administration tous les justificatifs nécessaires et notamment la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre État de résidence et le double de la déclaration des revenus souscrite dans cet État à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal.

Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents à la date de la demande de l'administration, vous pouvez présenter tout document établissant le montant et la nature de ces revenus et une attestation de l'administration fiscale étrangère certifiant que ces éléments ont été pris en compte pour être imposés.

Si votre domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt, vous pouvez, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, joindre à votre déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies afin de bénéficier de l'imposition selon le taux moyen. Cette déclaration sur l'honneur peut être établie sur la 2041TM qui permet également de déclarer l'ensemble des revenus mondiaux à retenir pour le calcul du taux moyen.

TRANSFERT DE VOTRE DOMICILE À L'ÉTRANGER

Indiquez case **8TN** le montant de l'impôt afférent aux plus-values et créances imposées à la suite du transfert de votre domicile fiscal hors de France intervenu avant le 1.1.2005 ou à compter du 3.3.2011, pour lequel vous bénéficiez d'un sursis de paiement (voir p. 150).

REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT

Indiquez case **8TF** les reprises de réductions ou de crédits d'impôt dont vous avez bénéficié les années antérieures notamment au titre des dépenses suivantes :

- dépenses effectuées dans votre habitation principale dont vous avez obtenu le remboursement en 2023 ;
- primes des contrats d'épargne handicap, en cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai minimum de six ans ;
- investissements outre-mer et investissements locatifs, en cas de non-respect des engagements ;
- souscriptions au capital des PME, en cas de cession ou de rachat des titres ou de remboursement des apports en numéraire avant le 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription ;
- souscriptions au capital des FCPI ou des FIP en cas de non-respect de l'engagement de conservation des parts ou de la composition de l'actif du fonds ;
- souscriptions au capital de SOFICA, en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

(CGI, art. 223 sexies ; BOI-IR-CHR)

Depuis les revenus 2011, une contribution exceptionnelle, additionnelle à l'impôt sur le revenu, est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 500 000 € pour un couple soumis à une imposition commune¹.

Le taux de la contribution est de :

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple) ;
- 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 € (personne seule) ou 1 000 000 € (couple).

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour le calcul de la contribution est le revenu fiscal de référence de 2023, tel que défini à l'article 1417, IV du CGI (voir p. 328). Toutefois, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant avant division par le quotient.

Un mode de calcul spécifique à la contribution ("lissage") est prévu lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le revenu fiscal de référence de 2023 est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des RFR de 2021 et 2022 ;
- le RFR de 2021 et celui de 2022 n'excèdent pas 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple soumis à imposition commune) ;
- le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu excède la moitié du RFR mondial au titre de chacune des années 2021 et 2022.

Dans ce cas, la contribution est calculée de la façon suivante :

- la fraction du RFR de 2023 qui excède la moyenne des RFR de 2021 et 2022 est divisée par 2 ;
- ce montant est ajouté à la moyenne des RFR de 2021 et 2022 ;
- la contribution est calculée sur cette base puis multipliée par 2.

Le système de lissage s'applique uniquement lorsque le "revenu fiscal de référence mondial" de chacune des années 2021 et 2022 est composé pour plus de la moitié de revenus passibles de l'impôt sur le revenu en France.

Le RFR mondial correspond au RFR calculé dans les conditions de droit commun augmenté des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le RFR s'ils étaient de source française.

Si vos revenus de source française ou étrangère, non passibles de l'impôt sur le revenu en France, excèdent 50 % de votre RFR mondial au titre de l'année 2021 ou de l'année 2022, cochez la case **8TD**. La contribution sera alors calculée dans les conditions de droit commun.

À NOTER

Pour l'application du "lissage",

- en cas de mariage ou de Pacs au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les RFR retenus sont les RFR du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ont appartenu au cours de ces mêmes années ;
 - en cas de divorce, de séparation ou de décès du conjoint au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, ou en cas de mariage ou de Pacs au cours de l'année d'imposition avec option pour la déclaration séparée, les RFR retenus sont les RFR du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable a appartenu au cours de ces mêmes années.
- Dans ces deux situations, le bénéfice du "lissage" de la contribution est subordonné au dépôt d'une réclamation contentieuse.

1. Si les époux ou partenaires optent pour la déclaration séparée au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, les foyers fiscaux ainsi constitués sont assimilés à des personnes seules pour le calcul de la contribution.

REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT SOUJETS AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Si vous êtes fiscalement domicilié en France et affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont imposables à la CSG et à la CRDS, sous réserve de l'application des conventions internationales.

Il s'agit notamment des pensions de source étrangère ou, si ces contributions sociales n'ont pas été précomptées par l'employeur, des salaires de source étrangère.

À NOTER

Les frontaliers travaillant en Suisse et les titulaires de pensions ou de rentes suisses, qui relèvent à ce titre de la législation suisse de sécurité sociale, sont exonérés de CSG et de CRDS lorsqu'ils ont demandé à être exemptés d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie (ils sont alors rattachés au régime général d'assurance maladie en France en application de l'article L.380-3-1 du code de la sécurité sociale et redevables d'une cotisation spécifique).

La CSG et la CRDS sur ces revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont calculées en appliquant les règles d'assiette et de taux prévues par la législation sociale mais elles sont recouvrées par l'administration fiscale par voie de rôle comme la CSG sur les revenus du patrimoine.

En outre, les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite soumises au taux médian (6,6%) ou au taux normal de CSG (8,3% ou, pour les préretraites ayant pris effet à compter du

11.10.2007, 9,2%) sont soumises à la contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA).

À NOTER

Les revenus soumis aux contributions sociales doivent en outre être déclarés dans les rubriques correspondant à la nature du revenu pour être imposés à l'impôt sur le revenu.

Montant à déclarer

Le montant à déclarer, selon la nature des revenus, est indiqué dans le tableau 1.

Le montant du revenu à déclarer est la base imposable aux contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement, déterminée en appliquant la réglementation sociale (articles L 136-1 à L 136-5 et L 136-8 du code de la sécurité sociale).

Pour les traitements, salaires et allocations de chômage, il s'agit du montant brut du revenu perçu (avant déduction des cotisations ou charges), après application de la déduction forfaitaire pour frais de 1,75% pour la fraction du revenu qui est inférieure à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les autres revenus de source étrangère (revenus non salariaux, pensions de retraite ou d'invalidité, indemnités journalières de maladie, maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocations de préretraite), la CSG et la CRDS s'appliquent sur la totalité du revenu sans déduction.

Déclarez cases 8TQ à 8SB, selon le taux de CSG qui leur est applicable, le montant de vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère imposables à la CRDS et à la CSG et, pour certaines pensions et indemnités de préretraite, à la CASA.

Tableau 1. Modalités de calcul des contributions sociales.

NATURE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE	BASE DE CALCUL ¹	TAUX DE CSG	TAUX DE CSG DÉDUCTIBLE	TAUX DE CRDS	TAUX DE CASA
Traitements, salaires	98,25 % ²	9,2 %	6,8 %	0,5 %	–
Allocations de chômage	98,25 % ²	Exonération ³ 3,8 % ⁴ 6,2 %	– 3,8 % 3,8 %	– 0,5 % 0,5 %	–
Indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	100 %	6,2 %	3,8 %	0,5 %	–
Pensions de retraite ou d'invalidité	100 %	Exonération ³ 3,8 % ⁴ 6,6 % ⁵ 8,3 % ⁷	– 3,8 % 4,2 % ⁶ 5,9 %	– 0,5 % 0,5 % 0,5 %	– – 0,3 % 0,3 %
Allocations de préretraite ⁸	100 %	9,2 %	6,8 %	0,5 %	0,3 %
Revenus non salariaux	100 %	9,2 %	6,8 %	0,5 %	–

1. En % du montant brut du revenu.

2. La déduction forfaitaire pour frais de 1,75% s'applique uniquement à la fraction du revenu qui n'excède pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (175 968 € en 2023).

3. Lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus n'excède pas le seuil fixé au 1° du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS) (voir tableau 2).

4. Lorsque le RFR de l'avant-dernière ou de l'antépénultième année (2021 ou 2020) est inférieur au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 du CSS (voir tableau 3).

5. Le taux médian de 6,6% s'applique aux contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération ni du taux réduit de 3,8% et dont le RFR de l'avant-dernière année (2021) est inférieur au seuil fixé au 2° du III bis de l'article L. 136-8 du CSS (voir tableau 4).

6. La CSG déductible de 4,2%, afférente aux pensions perçues en 2023 soumises à la CSG au taux de 6,6%, déclarées ligne 8TH, sera déductible des pensions perçues en 2024.

7. Le taux normal de CSG s'applique aux contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération ni du taux réduit de 3,8% ni du taux médian de 6,6%.

8. Lorsque la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à compter du 11.10.2007. Lorsque la préretraite a pris effet avant le 11.10.2007, le taux de CSG est celui qui s'applique aux pensions de retraite.

Déclarez case 8TR le salaire différé, de source française, perçu par l'héritier (ou par le conjoint de l'héritier) d'un exploitant agricole soumis à la CSG et à la CRDS lorsque l'héritier a participé directement et gratuitement à l'exploitation après le 30.6.2014.

Taux applicables

Les taux de CSG (dont une partie est déductible), de CRDS et de CASA sont indiqués dans le tableau 1.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2021 n'excède pas le seuil fixé au 1° du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS) (voir tableau 2) bénéficient d'une exonération de CSG et de CRDS au titre des pensions de retraite, des pensions d'invalidité ou des allocations de chômage perçues en 2023.

Les contribuables qui ne peuvent pas bénéficier de cette exonération mais dont le RFR de l'année 2020 ou le RFR de l'année 2021 est inférieur au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 du CSS (voir tableau 3) bénéficient d'un taux réduit de CSG de 3,8 % au titre de ces mêmes revenus.

Les contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération de CSG ni du taux réduit de 3,8 % et dont le RFR de l'année 2021 est compris dans les limites fixées au III bis de l'article L. 136-8 du CSS (supérieur au seuil indiqué dans le tableau 3 et inférieur au seuil indiqué dans le tableau 4) bénéficient d'un taux médian de CSG de 6,6 % pour leurs pensions de retraite ou d'invalidité.

Tableau 2. Plafonds d'exonération de CSG et de CRDS.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE 2021 INFÉRIEUR OU ÉGAL À...			
NOMBRE DE PARTS	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE, RÉUNION	GUYANE
1	11 614	13 741	14 368
1,5	14 715	17 152	17 934
2	17 816	20 253	21 035
2,5	20 917	23 354	24 136
3	24 018	26 455	27 237
Majoration par demi-part supplémentaire	3 101	3 101	3 101

Tableau 3. Plafonds d'application du taux réduit de CSG de 3,8 %.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE 2021 INFÉRIEUR À...			
NOMBRE DE PARTS	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE, RÉUNION	GUYANE
1	15 183	16 611	17 399
1,5	19 237	21 068	22 060
2	23 291	25 122	26 114
2,5	27 345	29 176	30 168
3	31 999	33 230	34 222
Majoration par demi-part supplémentaire	4 054	4 054	4 054

Les contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération de CSG, ni du taux réduit de 3,8 %, ni du taux médian de 6,6 % (pour les pensions) sont soumis au taux normal de CSG de 8,3 % pour les pensions de retraite ou d'invalidité et de 6,2 % pour les allocations de chômage.

À NOTER

Les contribuables ne sont soumis au taux médian (6,6 %) ou au taux normal (8,3 %) de CSG au titre des pensions et au taux normal (6,2 %) au titre des allocations de chômage que si leur RFR a dépassé le seuil d'application du taux réduit (3,8 %) au cours de deux années consécutives (RFR de 2020 et de 2021 pour les pensions et allocations perçues en 2023).

CSG déductible

Une fraction de la CSG (voir tableau 1) est déductible du même revenu catégoriel (salaires, pensions, revenus non salariaux imposés selon le régime réel) que celui sur lequel elle a été calculée, au titre de l'année de son paiement.

Toutefois, les pensions de retraite perçues en capital soumises sur option à l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 % n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

La fraction de CSG est déductible du montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas déductible du montant du revenu soumis aux contributions sociales.

Le montant de CSG à déduire des revenus catégoriels de l'année 2023 imposables à l'impôt sur le revenu correspond à la fraction déductible de la CSG acquittée au cours de l'année 2023. Il figure en principe sur l'avis d'impôt sur le revenu reçu en 2023 (imposition des revenus de 2022).

Le montant de CSG déductible afférent aux revenus de 2023, indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2023, sera déductible du revenu catégoriel de l'année 2024, année du paiement de la CSG.

Tableau 4. Plafonds d'application du taux médian de CSG de 6,6 %.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE 2021 INFÉRIEUR À...	
NOMBRE DE PARTS	MÉTROPOLE & DOM
1	23 564
1,5	29 854
2	36 144
2,5	42 434
3	48 724
Majoration par demi-part supplémentaire	6 290

REVENUS DU PATRIMOINE EXONÉRÉS DE CSG ET DE CRDS

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État dans lequel s'appliquent les dispositions du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (États de l'Espace économique européen et Suisse) et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS (9,2 % et 0,5 %) dues au titre des revenus du patrimoine (art. 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019; art. L 136-6 et L 136-7 du code de la sécurité sociale).

À NOTER

Malgré la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE le 1.1.2021, ces dispositions restent applicables aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale britannique.

En revanche, ces personnes sont redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 % (CGI, art. 235 ter).

Si vous remplissez cette condition ou, s'agissant d'un couple marié ou pacsé, si les deux conjoints remplissent cette condition, vos revenus du patrimoine et assimilés (revenus fonciers, revenus des locations meublées, rentes viagères à titre onéreux, plus-values professionnelles, revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières, gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites) ne seront pas soumis à la CSG/CRDS.

Si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit la condition précitée, vous devez indiquer, par catégorie, le montant des revenus du patrimoine dont est titulaire le conjoint bénéficiant de l'exonération afin qu'ils soient exclus de la base soumise à la CSG/CRDS.

Pour les revenus fonciers imposés selon le régime micro-foncier et pour les rentes viagères à titre onéreux, indiquez le montant du revenu imposable après déduction de l'abattement applicable.

Pour les gains de cession de valeurs mobilières indiquez le montant de la plus-value imposable aux prélèvements sociaux.

Pour les revenus de capitaux mobiliers, indiquez uniquement le montant des revenus qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux par l'établissement payeur lors de leur versement.

Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values professionnelles à long terme déclarées par le conjoint concerné dans la 2042CPR01 seront automatiquement exonérées.

L'affiliation au régime d'assurance maladie doit être effective au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie (31.12.2023 pour les revenus du patrimoine perçus ou réalisés en 2023).

Pour les plus-values placées en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 B ter du CGI, l'affiliation s'apprécie à la date de réalisation de la plus-value et l'exonération de CSG/CRDS s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1.1.2018.

L'exonération de CSG/CRDS s'applique également aux produits de placement perçus à compter du 1.1.2019.

Figure 4. Déclaration n° 2042C.

8 | DIVERS

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales

Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère et salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole, imposables à la CRDS, à la CASA (certaines pensions et allocations de préretraite) et à la CSG au taux de :

- revenus non salariaux	9,2 %	8TQ	
- salaires	9,2 %	8TR	
- allocations de préretraite	9,2 %	8SC	
- allocations de chômage	6,2 %	8SW	
- indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	6,2 %	8TW	
- pensions de retraite et d'invalidité			
• 8,3%		8TV	
• 6,6%		8TH	
• 3,8%		8TX	
- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire .. 8,3 %	8SA		6,6 %
	8SD		3,8 %
	8SB		

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS

Vous êtes affilié à un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen, du Royaume-Uni ou de la Suisse et vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français

Remplissez les cases ci-dessous uniquement si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit la condition ci-dessus.
Montant des revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS :

- revenus fonciers après abattement si régime micro	8RF	
- rentes viagères à titre onéreux montant net après abattement	8RV	
- revenus de capitaux mobiliers	8RC	
- plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés	8RM	

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX ET MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX (BOI-IR-LIQ-20-30-30)

Il s'agit des membres du personnel des **organisations internationales gouvernementales** constituées entre États souverains (ONU, OCDE, UNESCO...), à l'exception des organisations internationales non gouvernementales.

Traitements, salaires et émoluments

Les rémunérations versées à leurs personnels en activité par des organisations internationales gouvernementales sont imposables en France lorsque ces personnels ont leur domicile fiscal en France. Ces revenus doivent être déclarés suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Toutefois, des traités internationaux particuliers à chaque organisation peuvent prévoir des exonérations. Ces exonérations ne sont applicables que si la France a ratifié ces traités. Elles sont définies limitativement par chacun de ces traités, auxquels il convient toujours de se reporter.

Certains traités prévoient que :

- ces exonérations ne sont applicables qu'à certaines catégories de personnel. Le contribuable doit justifier de son appartenance à l'une de ces catégories pour prétendre à ces exonérations. À cet égard, la production d'une attestation établie par l'organisation n'est pas suffisante. Il appartient au contribuable d'apporter tous éléments de fait permettant de connaître son statut au sein de l'organisation (copie du contrat de travail,...). Les interprètes freelance, traducteurs, surnuméraires, consultants et autres experts ne relevant pas du statut du personnel de l'organisation sont toujours exclus du bénéfice de ces exonérations ;
- ces exonérations ne sont pas applicables aux fonctionnaires de nationalité française, ni aux fonctionnaires étrangers qui résidaient en France plus d'un an avant d'être employés par l'organisation ;
- ces exonérations sont subordonnées à la justification de l'assujettissement des rémunérations à un impôt interne à l'organisation ;
- les rémunérations exonérées sont prises en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les autres revenus imposables en France ("taux effectif", voir p. 318). Dans ce cas, ces revenus doivent être déclarés lignes 1AC à 1DC de la 2042C.

Pensions de retraite

Les anciens agents de ces organisations ne bénéficient d'aucune exonération liée à leur activité antérieure pour leur pension de retraite, à l'exception toutefois des anciens fonctionnaires de l'Union européenne.

Autres revenus

Concernant les autres revenus versés par ces organisations ou obtenus par leur intermédiaire (revenus de capitaux mobiliers, honoraires...) : aucune exonération n'est applicable.

À NOTER

Les rémunérations, pensions de retraites ou autres revenus perçus par les personnels ou anciens personnels des organisations internationales non gouvernementales sont imposables dans les conditions de droit commun.

PERSONNELS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES ÉTRANGERS

(BOI-IR-CHAMP-30)

Les agents diplomatiques et consulaires ainsi que, dans le cas général, les membres de leur famille, sont réputés domiciliés dans le pays d'envoi (critères de l'article 4 B du CGI non applicables).

La rémunération officielle des intéressés n'est imposable que dans le pays d'envoi.

Les revenus privés de source étrangère sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les revenus privés de source française demeurent imposables en France dans les conditions prévues par les conventions fiscales bilatérales.

La règle du taux effectif n'est pas applicable aux agents diplomatiques et consulaires en poste en France.

Les personnels des missions diplomatiques et consulaires de nationalité française ou résidents permanents sont imposables dans les conditions de droit commun.

À NOTER

Les fonctionnaires internationaux (notamment OCDE et UNESCO) et les personnels des missions diplomatiques ou consulaires qui perçoivent des rémunérations exonérées en France et non prises en compte pour le calcul du taux effectif, doivent cocher la case 8FV, page 4 de la 2042C.

TAUX EFFECTIF

(CGI, art. 197 C; BOI-IR-LIQ-20-30-30)

La règle du taux effectif ne concerne que **les personnes fiscalement domiciliées en France** (métropole et DOM), quelle que soit leur nationalité.

Conditions d'application

Le taux effectif s'applique :

- aux personnes disposant de revenus de source étrangère expressément exonérés d'impôt en France par une convention internationale qui prévoit l'application du taux effectif ;
- aux salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs) dont les rémunérations sont exonérées, sous certaines conditions ;
- aux salariés impatriés de la Chambre de commerce internationale en France ;
- aux fonctionnaires internationaux lorsque la règle du taux effectif leur est applicable ;
- aux micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151-0).

Calcul de l'impôt

En cas d'application du taux effectif, l'impôt est déterminé en deux étapes.

1. Déterminer l'impôt correspondant :

- au montant total des revenus du contribuable soumis au barème progressif. Il s'agit :
 - du revenu mondial : total des revenus de source française et des revenus de source étrangère y compris lorsqu'ils sont exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif ;
 - ou du revenu total : ensemble des revenus du foyer fiscal, y compris les revenus du micro-entrepreneur ayant opté pour le versement libératoire (déterminés après application aux chiffres d'affaires ou aux recettes déclarés de l'abattement prévu dans le cadre du régime micro BIC ou micro BNC) ;
- diminué des déficits antérieurs, des charges déductibles du revenu global et des abattements (personnes âgées ou invalides, enfants mariés rattachés).

2. Appliquer à cet impôt le rapport existant entre le revenu net imposable au barème en France et le revenu net mondial ou, pour les revenus des auto-entrepreneurs, le revenu net total.

Pour déterminer l'impôt effectivement dû :

- déduire ensuite la décote puis les réductions d'impôt ;
- ajouter l'impôt proportionnel calculé sur les plus-values ;
- déduire les crédits d'impôt.

EXEMPLE

Un contribuable marié, sans enfant, et détaché à l'étranger pendant plus de 183 jours a perçu :

- un salaire de 50 000 € à raison d'une activité exercée à l'étranger, exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 A I du CGI ;
- des revenus fonciers perçus en France d'un montant imposable de 22 000 €.

Il a perçu des dividendes de 7 000 €, taxables à 12,8 %. Par ailleurs, il a effectué des dons à des œuvres d'un montant de 200 € et il a versé une pension alimentaire de 2 500 € à un ascendant.

- Impôt correspondant au revenu mondial	
Revenus fonciers imposables :	22 000 €
Salaires retenus pour l'application du taux effectif : 50 000 €, soit un montant imposable, après déduction pour frais professionnels, de	45 000 €
Déduction de la pension alimentaire	-2 500 €
Montant du revenu mondial :	
22 000 € + 45 000 € - 2 500 € =	64 500 €
Droits simples, pour 2 parts, résultant de l'application du barème	5 922 €
- Impôt dû en France	
Impôt dû à raison des revenus réalisés en France (22 000 € - 2 500 € = 19 500 €), calculé d'après le taux effectif :	
5 922 € × 19 500 € / 64 500 € =	1 790 €
Décote :	- 634 €
Impôt après décote :	1 156 €
Réduction d'impôt relative aux dons aux œuvres :	
200 € × 75 % =	- 150 €
Impôt sur dividendes : 7 000 € × 12,8 % =	+ 896 €
Impôt dû =	1 902 €

REVENUS EXCEPTIONNELS ET REVENUS DIFFÉRÉS

(CGI, art. 163-0 A, 163-0 A bis, 163 A; BOI-IR-LIQ-20-30-20)

REVENUS EXCEPTIONNELS

Il s'agit de revenus qui ne sont pas susceptibles d'être recueillis chaque année, à l'exclusion :

- des revenus taxés à un taux proportionnel ;
- des revenus qui, en raison de leur nature, sont déjà susceptibles de bénéficier de régimes spécifiques de quotient ou d'étalement (par exemple, plus-values professionnelles à court terme réalisées en cours d'exploitation).

EXEMPLES

- gratifications supplémentaires payées à un salarié pour services exceptionnels ;
- indemnité dite de "pas-de-porte" perçue pour la cession d'un droit au bail ;
- distribution de réserves d'une société ;
- remboursement de rachats de cotisations pour la retraite, pour années d'études ou années incomplètes ;
- plus-value de cession de valeurs mobilières réalisée lors du départ à la retraite d'un dirigeant de PME.

Vous pouvez demander le bénéfice du système du quotient, à condition que ces revenus exceptionnels **dépassent la moyenne des revenus imposables² des trois années précédant leur perception**. Ainsi, pour un revenu exceptionnel perçu en 2023, vous devez faire la moyenne de vos revenus de 2020, 2021 et 2022.

Toutefois, **aucune condition de montant** n'est exigée pour :

- la fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail : départ volontaire, retraite, préretraite ou licenciement (voir p. 95 et suivantes) ;
- la prime de mobilité versée lors d'un changement de lieu de travail même si ce changement ne s'accompagne pas d'un transfert de domicile (BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-30) ;
- la prime de restructuration de service versée aux agents du ministère de la justice ;
- les allocations pour congé de conversion capitalisées et versées en une seule fois ;
- les avances sur fermages perçues en cas de bail conclu avec un jeune agriculteur bénéficiaire d'une aide à l'installation ;
- les revenus agricoles exceptionnels (voir p. 167) ;
- le versement forfaitaire unique au titre d'une pension retraite de faible montant.

Pour l'application du système du quotient aux revenus exceptionnels, le coefficient est toujours de **quatre** même si le nombre d'années civiles écoulées depuis la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs des revenus est inférieur à quatre.

2. Revenus nets soumis à l'impôt, avant division par le quotient pour les revenus imposés selon le système du quotient.

REVENUS DIFFÉRÉS

Ce sont des revenus qui se rapportent, par leur date d'échéance normale, à une ou plusieurs années antérieures, dont vous avez eu la disposition au cours d'une même année, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté.

EXEMPLES

- rappels de traitements, salaires ou pensions (toutefois les primes ou gratifications dites "de fin d'année" ou de "solde au titre de l'année précédente", perçues en début d'année suivante, ne constituent pas un revenu dont l'échéance a été différée) ;
- loyers arriérés perçus en une seule fois ;
- salaire différé de l'héritier ou du conjoint de l'héritier de l'exploitant agricole (le quotient applicable est plafonné à onze dès lors que le nombre d'années maximum retenu au titre de la collaboration à l'exploitation agricole pour le calcul du salaire différé est fixé à dix).

Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient, **quel que soit le montant** de ces revenus différés.

Pour l'application du système du quotient aux revenus différés, le coefficient diviseur/multiplicateur est égal au **nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un**. Le coefficient est donc un nombre propre à chaque situation.

MODALITÉS D'APPLICATION

Si vous avez perçu des revenus exceptionnels ou différés en 2023, vous pouvez demander l'imposition de ces revenus selon le système du quotient dont l'effet est d'atténuer la progressivité de l'impôt.

Inscrivez le total de ces revenus, ligne 0XX de la 2042C¹ sans les intégrer dans les autres revenus déclarés.

Détaillez sur les lignes prévues ou sur papier libre, pour chaque membre du foyer qui a perçu de tels revenus, leur montant et nature. Pour les revenus différés, précisez pour chaque montant l'année de son échéance normale.

Revenus exceptionnels

L'impôt correspondant au revenu exceptionnel net³ est calculé en ajoutant le quart de ce revenu net à votre revenu net global ordinaire⁴ et en multipliant par quatre le supplément de cotisation correspondant au quart du revenu exceptionnel.

EXEMPLE

Vous êtes marié sans enfant.

Monsieur a bénéficié en 2023 de salaires imposables de 60 000 € et d'une prime de mobilité imposable de 16 000 €.

- revenu net global ordinaire imposable : 54 000 € (60 000 - déduction forfaitaire de 10 %)
- droits simples correspondants : 3 455 €
- revenu net global ordinaire imposable + prime après quotient (1/4 de 16 000 € - 10 %) : 54 000 € + 3 600 € = 57 600 €
- droits simples : 3 852 €

3. Après imputation éventuelle des charges et abattements non absorbés par le revenu brut global ordinaire.

4. Après imputation éventuelle des abattements spéciaux (accordés aux personnes âgées ou invalides et enfants rattachés).

- droits simples correspondant au revenu bénéficiant du quotient :
 $(3\,852\text{ €} - 3\,455\text{ €}) \times 4 = 1\,588\text{ €}$
 - impôt : $3\,455\text{ €} + 1\,588\text{ €} = 5\,043\text{ €}$ ⁵.
- Sans le quotient, l'impôt se serait élevé à 7 092 €.

Revenus différés

Pour le calcul de l'impôt correspondant à des revenus différés, le montant net des revenus différés est divisé par le nombre d'années d'échéance normale de ces revenus augmenté de un.

EXEMPLE

En 2023, vous avez perçu votre salaire de l'année (40 000 €) ainsi que des rappels de salaires au titre d'années antérieures. Votre salaire de l'année 2023 est soumis au barème dans les conditions de droit commun. Vous demandez à bénéficier du système du quotient pour l'imposition de vos rappels de salaires (revenus différés).

Cas n°1

Vous avez perçu un rappel de 3 000 € afférent à l'année 2018. Le montant net de ce rappel (2 700 € après déduction forfaitaire de 10 %) est imposé avec un quotient de 2 (une année d'échéance augmentée de un).

Cas n°2

Vous avez perçu des rappels de salaires au titre des années 2010, 2012, 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 20 000 €. Le montant net de ces rappels (18 000 €) est imposé avec un quotient de 6 (cinq années civiles d'échéances normales augmentées de un).

PRÉCISION

La règle du quotient permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu et de réduire le montant du revenu fiscal de référence, le revenu exceptionnel y étant pris en compte pour son montant divisé par le coefficient.

Lorsque le revenu global total (y compris le revenu exceptionnel sans division) et le revenu global ordinaire sont taxés au même taux marginal, cette règle ne procure aucune économie d'impôt. Cette situation est normale. En tout état de cause, la règle du quotient n'est jamais défavorable.

À NOTER

À compter des revenus 2021, le revenu exceptionnel ou différé net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif. (LF 2022, art. 6).

Prestations, et notamment "pécule", servies par le régime de prévoyance aux joueurs professionnels de football en fin de carrière (voir p. 119)

L'imposition est effectuée en appliquant d'office un système de quotient spécifique (art. 163-0 A bis).

Le montant du pécule (après déduction de 10 % applicable aux pensions) est divisé par le nombre d'années pendant lesquelles des cotisations ont été déduites. Le résultat est ajouté au revenu net global de l'année de paiement. L'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient.

Dénouement du PERP en capital (voir p. 118)

Si vous demandez, à l'échéance, le versement de la valeur de votre PERP sous forme de capital afin de l'affecter à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété ou si vous demandez le versement de 20 % de la valeur de rachat d'un PERP ou d'un contrat PREFON, vous avez le choix entre le système du quotient prévu pour les revenus exceptionnels (CGI, art. 163-0 A I) et l'imposition au prélèvement de 7,5 % (CGI, art. 163 bis II).

Indemnité compensatrice de délai-congé (préavis en cas de licenciement)

L'option pour le fractionnement ne s'applique plus aux indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

CAS PARTICULIERS

Indemnité de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite

Depuis le 1.1.2020, vous pouvez seulement opter pour le système du quotient.

L'option pour l'étalement ne s'applique plus aux indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

5. Cet impôt peut être ensuite diminué par des réductions ou crédits d'impôt.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

(CGI, art. 1417, IV; BOI-IF-TH-10-50-30-20)

Le revenu fiscal de référence du foyer est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu⁶ (après application du quotient aux revenus exceptionnels ou différés dont le régime d'imposition est prévu par l'article 163-0A du CGI), majoré du montant :

- des salaires des heures supplémentaires et complémentaires exonérées (CGI, art. 81 quater);
- des rémunérations perçues au titre de la monétisation des jours de repos ou de RTT (LFR 2022, art. 5);
- des pourboires exonérés (LF 2022, art. 5);
- de la prime de partage de la valeur exonérée (Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 1 et suivants);
- des salaires exonérés perçus par les salariés détachés à l'étranger (CGI, art. 81 A);
- des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (CGI, art. 93-1 ter et 44 octies A);
- des pensions de retraite soumises à l'imposition forfaitaire de 7,5 % (CGI, art. 163 bis II);
- des revenus (salaires, droits d'auteur, revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières) exonérés des impatriés (CGI, art. 155 B) et des salaires exonérés des salariés de la Chambre de commerce internationale (CGI, art. 81 D);
- des revenus perçus par les fonctionnaires des organisations internationales;
- de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions;
- des sommes exonérées correspondant aux droits inscrits sur un CET ou aux jours de congé non pris affectées à l'épargne-retraite d'entreprise (CGI, art. 81, 18°);
- de l'abattement de 40 % sur les dividendes (CGI, art. 158-3, 2° et 3°);
- des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire (CGI, art. 125-0 A, 125 A, 119 bis);
- des revenus exonérés relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au titre :
 - des entreprises nouvelles (CGI art. 44 sexies);
 - des jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies A);
 - des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (CGI, art. 44 octies A);
 - des entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense (CGI, art. 44 terdecies);
 - des entreprises implantées dans une zone franche d'activités dans les DOM (CGI, art. 44 quaterdecies);
 - des entreprises implantées dans une zone de revitalisation rurale (CGI, art. 44 quindecies);
 - des entreprises implantées dans un bassin urbain à dynamiser (CGI, art. 44 sexdecies);
 - des entreprises implantées dans une zone de développement prioritaire (CGI, art. 44 septdecies);
- de l'abattement de 50 % sur le bénéfice des artistes créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques (CGI, art. 93-9);
- des revenus des micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151-0);

- des abattements pour durée de détention ou en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (CGI, art. 150-0 D et 150-0 D ter);
- des revenus des non-résidents soumis à une retenue à la source libératoire (CGI, art. 182 A, 182 A bis, 182 A ter);
- des produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque (CGI, articles 150-0 A, III, 1 et 1 bis; 163 quinquies B à 163 quinquies C bis);
- des plus-values immobilières et des plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents (CGI, art. 244 bis A et 244 bis B);
- des plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles (CGI, art. 150 U à 150 UD);
- des cotisations d'épargne-retraite déduites du revenu brut global (CGI, art. 163 quaterdecies).

6. Revenus soumis au barème et revenus et plus-values imposés à un taux proportionnel (à l'exception des plus-values soumises à l'«exit tax» en cas de transfert du domicile fiscal hors de France).